

L'instance cantonale remarque que les allégués de la demanderesse sur ce point n'ont pas été établis à satisfaction de droit. Mais cette circonstance est sans importance. Il paraît en effet incontesté que la transmission en question appartenait à la société demanderesse, personne n'ayant soutenu qu'elle ait été installée par Alcide Godat après la vente. Cela étant, il est indifférent, au point de vue du litige actuel, qu'elle ait été ou non comprise dans la vente. Dans le premier cas, la demanderesse pourrait la revendiquer en vertu de la réserve de propriété; dans le second, en vertu de son droit de propriété qu'elle n'aurait jamais transféré ni promis de transférer à Godat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours en tant qu'il vise à obtenir l'adjudication des conclusions reconventionnelles prises par les recourants devant les instances cantonales; il est en revanche écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne, des 23 décembre 1898 et 25 février 1899 est confirmé en ce qui concerne la demande principale.

60. Arrêt du 30 juin 1899

dans la cause Ramboz contre Uhlmann & C^{ie}.

Art. 811 CO. : Exceptions opposables au porteur d'une lettre de change endossée. Exception de compensation; de dol.

A. Emile Ramboz, négociant, qui était alors établi à Genève et qui se dit aujourd'hui domicilié à Paris, a souscrit en septembre et octobre 1896 les trois billets de change ci-après, datés de Genève, à l'ordre de E. Estève à Genève:

a) le 22 septembre 1896, un billet de 5000 francs à l'échéance du 22 décembre 1896; ce billet n'est pas causé;

b) le 25 septembre 1896, un dit de 972 fr. 95, causé « valeur reçue en marchandises, » à l'échéance du 5 janvier 1897.

c) un dit de 5000 francs, daté du 9 octobre 1896, à l'échéance du 10 février 1897, non causé.

Ces trois titres ont été endossés par le bénéficiaire Estève à Uhlmann & C^{ie} banquiers à Genève. Les endossements portent la mention « valeur en compte; » d'après les dates figurant sur les effets, ils ont eu lieu, pour le premier et le second effet, le 26 septembre 1896, et pour le troisième le 9 octobre 1896. Le premier et le second de ces billets portent de plus un endossement biffé en faveur de la Banque de Genève. Ils étaient tous en possession de Uhlmann & C^{ie} au jour de leur échéance et n'ont été payés ni l'un ni l'autre. En conséquence Uhlmann & C^{ie} les ont fait protester, puis ils ont ouvert action en paiement au souscripteur Ramboz.

Par cette action, ouverte suivant exploit du 21 janvier 1897 en ce qui concerne les deux premiers billets et amplifiée ensuite, pour tenir compte du troisième, par conclusions du 17 février même année, les demandeurs réclament du défendeur le paiement des sommes suivantes :

1° 5004 fr. 60 avec intérêt à 6 % dès le 23 décembre 1896;

2° 982 fr. 10 avec intérêt au 6 % dès le 6 janvier 1897;

3° 5007 fr. 90 avec intérêt de droit dès le 11 février 1897.

Les différences entre les chiffres réclamés et le montant des effets souscrits représentent les frais de protêt et autres.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande par divers moyens se rapportant au fond de la cause et tirés soit des circonstances dans lesquelles il a souscrit les billets litigieux, soit des relations qui auraient existé entre les demandeurs et lui au sujet de ces effets. Il y a lieu à cet égard de relever ce qui suit :

A l'époque de la souscription des billets, le défendeur était en relations d'affaires avec le bénéficiaire Estève. Celui-

ci se disait associé de la maison Martinez & C^{ie}, commerce de vins à Almansa (Espagne) et chargé de diriger la succursale établie par cette maison à Genève. Dans le courant de septembre 1896, Estève et Ramboz convinrent de faire ensemble, de compte à demi, une opération portant sur 400 fûts de vin à acheter de la maison d'Almansa et à expédier par celle-ci à Paris, où Ramboz se chargeait de les placer. Pour déterminer la dite maison à faire cette expédition, Estève demandait à Ramboz par lettre du 22 septembre, de lui faire tenir deux acceptations de 5000 francs et lui transmettait à cet effet deux billets sur lesquels Ramboz n'avait qu'à apposer sa signature. Ramboz, qui était alors à Champagnole (dép. du Jura, France), n'envoya toutefois qu'une seule acceptation. « Il était dit expressément, écrit-il à Estève le 25 septembre, que je ne vous adresserais des acceptations que sur connaissements. Néanmoins, pour les premières opérations, puisque cela vous arrange mieux, je vous remets une acceptation de 5000 francs au 12 décembre prochain. Adressez-moi vite 100 fûts et aussitôt en possession du connaissement je vous adresserai l'autre acceptation de 5000 francs. » Quelques jours après, s'étant rendu à Genève, Ramboz reprocha à Estève de ne lui avoir pas encore fait adresser les 200 fûts qui devaient faire l'objet de la première expédition. Ensuite de cet entretien verbal, Estève écrivit le 7 octobre à Ramboz, qui était entre temps retourné à Champagnole, que si l'expédition des 200 fûts avait été retardée, c'est que Ramboz lui-même n'avait pas tenu son engagement de lui remettre 10000 francs et pas seulement 5000 francs par des acceptations. En conséquence Estève pria Ramboz de compléter les 10000 francs par une nouvelle acceptation. Le 9 octobre Ramboz répondit qu'il n'avait jamais été entendu qu'il remettrait des acceptations avant connaissement; néanmoins il voulait bien consentir à remettre encore à Estève une seconde acceptation de 5000 francs, mais à la condition formelle que les vins fussent expédiés de suite. Effectivement, le même jour, il adressait à Estève un billet libellé comme suit :

» Genève, le 9 octobre 1896, B. P. F. 5000.

» Au dix février prochain, je paierai à M. Estève la somme de 5000 francs, valeur à compte sur une expédition de 200 fûts vin rouge à expédier immédiatement d'Espagne suivant avis donné par M. Estève.

» (Signé) Emile Ramboz,

» boulv. James Fazy 12, à Genève. »

Le lendemain, 10 octobre, Estève, accusant réception à Ramboz de cette effet, l'informa qu'il l'avait présenté à la négociation à Uhlmann & C^{ie}, mais que ces derniers l'avaient refusé, déclarant qu'il n'était pas bancable dans les termes où il était libellé. En conséquence Estève transmettait à Ramboz un autre billet en le priant de le renvoyer par retour du courrier. Puis il ajoutait : « Quant à l'expédition des 200 fûts de vin, elle sera faite immédiatement; vous pouvez y compter; j'avais promis à la maison d'Almansa, ainsi qu'à M. Uhlmann ces 10000 francs.... »

» Je vous déclare par la présente, tant pour la maison d'Almansa que pour moi, que ces 10000 francs sont à valoir sur les 200 fûts de vin qui vont vous être adressés au plus vite. »

Au vu de cette lettre, Ramboz se décida à adresser également à Estève le 11 octobre le second billet de 5000 francs qui fait l'objet de la demande actuelle.

La veille déjà, commençant à avoir des inquiétudes, il écrivait ce qui suit à Uhlmann & C^{ie} : « Confidemment je vous dirai que je suis surpris de ne pas avoir le connaissement d'Estève; depuis si longtemps que j'ai adressé la première acceptation de 5000 francs, les vins devraient faire route; au lieu de cela il m'a demandé hier une nouvelle acceptation de 5000 francs, me disant que 200 fûts étaient prêts, qu'ils partiraient de suite si j'envoyais la traite. Cela est contraire à ce qui a été convenu à Genève.... Enfin, pour qu'il n'y ait plus de retard, je lui ai adressé hier l'acceptation demandée. Comme j'ai toute confiance en vous, je vous tiens au courant afin de tenir la main à la chose, n'ayant plus une minute à perdre.... »

Le 11 octobre, nouvelle lettre d'un contenu analogue, dans laquelle le défendeur prie les demandeurs d'exiger d'Estève qu'il leur donne des preuves que les vins sont prêts à partir immédiatement.

Le 12 octobre, Uhlmann & C^{ie} accusent réception à Ramboz de ses deux lettres et lui disent entre autres: « D'après les indications de M. Estève, l'expédition des 200 fûts a dû vous être faite soit hier, soit ce matin; vous n'auriez donc pas longtemps à attendre pour les recevoir. Relativement à la deuxième reconnaissance de 5000 francs (v. billet à ordre au 10 février prochain), vous serait-il possible, sans de trop grandes difficultés, de le remplacer par un envoi d'espèces ou de toute autre devise, car nous croyons qu'ici on pourrait trouver votre situation trop engagée; nous avons escompté la première acceptation, mais nous attendrons pour la seconde, qui vous serait naturellement retournée si vous pouvez faire droit à notre demande... »

Le 14 octobre, Ramboz, qui entre temps s'était rendu à Paris, avise les demandeurs qu'il n'a pas encore reçu le connaissance et les prie de presser Estève; puis il ajoute: « Entendu, je pourrai adresser les 5000 francs sur connaissance dès l'arrivée de la marchandise à Paris. »

Le 16 octobre, Uhlmann & C^{ie} renouvellent leur demande d'un envoi d'espèces de 5000 francs.

La correspondance continue ensuite entre parties d'une manière à peu près semblable, sauf que Ramboz se montre de plus en plus inquiet. Le 24 octobre les demandeurs lui écrivent qu'ils ont fait venir Estève et télégraphié à la maison d'Almansa: « Exigeons preuve expédition 200 fûts Paris. »

Cette preuve continuant à ne pas arriver, Ramboz écrit le 30 octobre de Paris aux demandeurs, les priant de faire le nécessaire pour qu'Estève lui rende immédiatement ses acceptations ou qu'il remette sans tarder le connaissance aux demandeurs.

Répondant à diverses communications du défendeur, Uhlmann & C^{ie} écrivent à celui-ci, le 6 novembre, qu'ils

ne peuvent rien tirer d'Estève et engagent Ramboz à venir à Genève pour examiner ce qu'il convient de faire. En post-scriptum ils annoncent qu'Estève vient de leur affirmer que les ordres seront donnés le jour même à Almansa pour expédier les 200 fûts.

Le même jour Estève écrivait à Ramboz en lui donnant diverses explications ensuite desquelles celui-ci se tranquillisa pendant quelques jours.

Le 20 novembre Ramboz informe Uhlmann & C^{ie} qu'il a menacé Estève d'une plainte pénale pour le cas où le connaissance ne serait pas arrivé jusqu'au 19 novembre, qu'il a reçu pour toute réponse la veille un télégramme lui annonçant qu'Estève était parti pour l'Espagne faire l'expédition des fûts; mais que tout cela lui paraît bien louche, et que s'il n'a pas les pièces en mains dans les huit jours il donnera suite à sa menace.

Répondant le 23 novembre, Uhlmann & C^{ie} conseillent à Ramboz de s'adresser à la maison d'Almansa, puis continuent ainsi: « Il faut que cette affaire se liquide, car quand viendra l'échéance des traites que nous avons escomptées de bonne foi, elles devront être payées. La position de votre compte, — il est balancé et nous avons encore des engagements en cours, — ne nous permet pas de faire l'avance demandée... »

» P. S. Dites bien à la maison Martinez que vous avez fourni des acceptations sur leur promesse formelle de vous adresser les 200 fûts et si satisfaction ne vous est pas donnée... vous porterez une plainte en escroquerie... Ne tardez pas trop, car time is money et vos échéances courent pour 10 000 francs, ce qui n'est pas peu. »

Accusant réception de cette lettre le lendemain, Ramboz demande à Uhlmann & C^{ie} de ne pas laisser sortir des entrepôts un seul fût appartenant à Estève et si celui-ci revient sans le connaissance, de lui imposer de remettre à Ramboz les marchandises qu'il peut avoir à Genève.

Dans une lettre du 26 novembre, il déclare n'être pas d'accord sur la manière dont son compte courant est établi, et revenant sur l'affaire Estève, il dit entre autres: « Pour

la deuxième acceptation, je n'ai aucune responsabilité; vous savez que vous m'avez écrit ne pouvoir vous en servir et me la retourneriez quand je vous ai dit de la conserver et que, en échange, je vous remettrais 5000 francs espèces sur connaissance lors de l'arrivée des vins. Agissez donc promptement contre Estève pour lui faire céder tout ce que vous pourrez, car il doit avoir des marchandises. Je compte absolument sur vous; du reste sans cela, je n'aurais jamais rien signé.... »

Accusant réception de cette lettre le 30 novembre, Uhlmann & C^{ie} ajoutent un post-scriptum qui se termine ainsi : « C'est à vous de réclamer (sic) vos différences avec Estève; nous faisons de notre mieux pour vous aider, sans toutefois notre garantie. »

Dans la suite, Uhlmann & C^{ie} avisèrent encore à plusieurs reprises Ramboz, notamment par lettres des 21 et 26 décembre 1896, 6 et 16 janvier 1897, qu'ils entendaient lui réclamer le paiement intégral des billets Estève, spécialement des deux acceptations de 5000 francs qu'ils avaient escomptées. Dans leur lettre du 26 décembre 1896, ils se disent prêts à prouver qu'ils ont payé les fonds. Dans celle du 6 janvier, ils ajoutent que Estève leur redoit une forte somme et qu'il n'y a pas eu moyen, pas plus pour eux que pour Ramboz, de se couvrir de leurs avances.

En ce qui concerne l'escompte du deuxième billet de 5000 francs, il résulte d'une lettre des demandeurs versée au dossier que c'est seulement le 28 décembre 1896 qu'ils ont crédité Estève de cette acceptation par 4951 fr. 45.

Avisé le 19 novembre par la maison Estève que celui-ci était parti pour l'Espagne, — ce qui du reste était faux, — Ramboz écrivit le 24 novembre directement à la maison d'Almansa, lui demandant l'envoi immédiat du connaissance des 200 fûts et la menaçant, le cas échéant, d'une plainte pénale. Une semaine s'étant écoulée sans réponse, Ramboz déposa le 2 décembre une plainte pour escroquerie contre Estève entre les mains du procureur général de Genève.

La maison Martinez, qui avait répondu évasivement à la

lettre de Ramboz, le 7 décembre, n'envoya jamais les fûts demandés et l'on ne tarda pas à apprendre qu'elle était tombée en faillite. Estève, qui avait pris la fuite, fut également déclaré en faillite à Genève le 4 janvier 1897. La poursuite pénale ouverte contre lui sur la plainte de Ramboz aboutit, le 27 septembre 1898, à un jugement par contumace de la Cour correctionnelle de Genève le condamnant à trois ans de prison pour détournement.

L'une et l'autre des parties en cause sont intervenues dans la faillite Estève. Ramboz a produit pour une somme de 6600 francs représentant la perte subie par lui par suite de l'inexécution du marché convenu avec le failli. Il s'était réservé en outre d'amplifier cette réclamation au cas où il serait condamné à rembourser les billets endossés à Uhlmann & C^{ie}. La production fut admise pour 4400 francs, et il a touché un dividende de 2,80⁰/₀ soit 123 fr. 20.

Quant à Uhlmann & C^{ie}, d'après une déclaration de l'office des faillites en date du 6 septembre 1897, ils auraient été admis comme créanciers privilégiés, avec un droit de gage sur des fûts et vins en main de l'entrepôt de Cornavin, pour Fr. 11 508 20
et comme créanciers en 5^e classe en vertu
d'une première production pour. . . . » 10 994 60
et en vertu d'une 2^e production pour. . . . » 4 252 55
Total, Fr. 26 755 35

D'après une déclaration postérieure, du 4 juillet 1898, les demandeurs auraient été admis au passif seulement pour une somme de 13 132 fr. 20 sous réserve de production des effets mentionnés dans leur compte. L'instance cantonale a admis comme exact ce dernier chiffre sans indiquer s'il comprend les 11 508 fr. 20 garantis par gage, ni si la réalisation du gage suffit à couvrir ce montant. Quoi qu'il en soit, il résulte du compte produit par Uhlmann & C^{ie} dans la faillite qu'ils ont crédité Estève, le 26 septembre 1896, des deux premiers effets Ramboz à eux endossés, par 5835 fr. 55, et le 28 décembre 1896, du second billet de 5000 francs par

4951 fr. 45. Même au cas où le gage aurait suffi à les couvrir de la partie privilégiée de leur créance, les demandeurs ont ainsi en tout cas subi une perte dans la faillite d'Estève et il est clair que cette perte s'augmenterait encore du montant auquel ils ont escompté les trois billets Ramboz si celui-ci venait, pour une cause quelconque, à ne pas les payer.

Appelé à plusieurs reprises à s'expliquer au sujet de l'es-compte des dits billets, l'associé Uhlmann a fait les déclarations suivantes :

Devant le juge d'instruction, il a dit que les deux traites de 5000 francs avaient comme correspectif la valeur des vins à livrer à Ramboz ou plutôt qu'il savait qu'Estève devait fournir 200 fûts à Ramboz ; il a dit de plus avoir payé en espèces une des traites à Genève, pour l'autre il aurait envoyé un chèque sur Paris de 4000 francs et il y aurait un solde de 1000 francs, mais qui serait dépassé par le débit d'Estève.

Le 21 mai 1897, devant l'office des faillites, il a déclaré ce qui suit :

« Premier effet : J'ai payé par un chèque sur Paris de 4000 francs figurant sur mon compte à la date du 17 octobre 1896 et 1000 francs en espèces le 19 octobre.

» Deuxième effet. Je n'ai pas fait les fonds en espèces, mais j'ai autorisé Estève à retirer une partie des marchandises qui se trouvaient aux magasins généraux, comme une garantie, à concurrence du montant du second billet. Il était entendu qu'Estève devait envoyer le prix de ces marchandises à la maison d'Almansa pour l'expédition des vins à Ramboz. »

Enfin lors de sa comparution personnelle devant le Tribunal de première instance, le 4 juillet 1898, il a déclaré que l'un des billets de 5000 francs avait été payé au moyen d'une remise sur Paris : pour le surplus, Estève aurait été autorisé à reprendre des marchandises données en gage à Uhlmann & C^{ie} et destinées à garantir le découvert de son compte.

Il résulte à ce sujet d'une déclaration de la direction des

entrepôts qu'ensuite d'autorisation de Uhlmann & C^{ie}, ils ont livré à Estève le 21 septembre 1896 1 fût, le 22 septembre 32 fûts, le 3 octobre 3 fûts, et le 15 octobre 1 fût, soit au total 37 fûts. Au prix moyen de 140 francs le fût, indiqué par les demandeurs, cela représenterait une valeur de 5180 francs.

C. Devant la première instance, le défendeur a fait valoir, à l'appui de ses conclusions libératoires, les moyens résumés dans les considérants de droit du présent arrêt.

D. Par jugement du 15 août 1898, le Tribunal de première instance de Genève a condamné Ramboz à payer aux demandeurs les trois billets litigieux, avec intérêt de droit dès le jour de l'échéance et débouté le défendeur de toute conclusion contraire. Ce jugement se fonde en droit sur les considérants suivants :

Les billets produits par Uhlmann & C^{ie} sont des titres contre lesquels aucune preuve ne saurait être admise. Du reste les demandeurs ont justifié qu'ils avaient fait les fonds des trois effets par une remise de 4000 francs sur Paris, par une remise de marchandises déposées en garantie en leur nom aux entrepôts, pour une valeur de 5200 francs par des remises espèces. De plus, il résulte de l'état de collocation de la faillite Estève qu'ils restent créanciers de plus de 13 000 francs. D'autre part, en ce qui concerne la compensation invoquée par Ramboz, les demandeurs ont méconnu être ses débiteurs d'une somme quelconque et le défendeur n'a fait ou offert aucune justification de son allégation sur ce point. Enfin, quant au dol reproché à Estève et qui aurait consisté dans le refus de la remise à Ramboz du connaissance des vins achetés, ce fait est postérieur à l'endos aux demandeurs des effets signés par le défendeur.

Ensuite d'appel exercé par Ramboz, la Cour de justice de Genève a, par arrêt du 25 mars 1899 confirmé purement et simplement le jugement de première instance par adoption de motifs et en ajoutant que le dol de Uhlmann & C^{ie} n'est nullement établi.

E. C'est contre cet arrêt que Ramboz a recouru en réforme

au Tribunal fédéral en demandant l'adjudication de ses conclusions devant les instances cantonales.

Uhlmann & C^{ie}, de leur côté, ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Les trois billets litigieux portent qu'ils ont été souscrits à Genève. Pour les deux effets de 5000 francs il est établi toutefois, par la correspondance échangée entre le défendeur et Estève, qu'en réalité ils ont été signés à Champagnole (dép. du Jura, France). Néanmoins, comme ils portent, de même que celui de 972 fr. 95, la mention qu'ils sont payables au domicile de Ramboz à Genève, on doit admettre que c'est le droit suisse qui est applicable en ce qui concerne l'exécution des obligations du souscripteur. En outre, les conventions qui, au dire de Ramboz, seraient intervenues directement entre lui et les demandeurs, devaient également être exécutées à Genève, domicile de ces derniers, et appellent par conséquent aussi, si leur existence est démontrée, l'application du droit suisse, soit du CO. Le Tribunal fédéral est donc compétent pour connaître du litige actuel.

2. Les effets litigieux sont des billets *de change*. En qualité de souscripteur, Ramboz est devenu débiteur des demandeurs, selon les règles spéciales en matière d'effets de change, dès le moment où chacun des billets a été régulièrement endossé à Uhlmann & C^{ie}.

Il a soutenu, il est vrai, que l'endossement, au moins celui des deux billets de 5000 francs, par Estève aux demandeurs ne constituait pas un endos-cession ayant pour effet de transmettre la propriété du titre, mais n'était qu'un endos valant procuration. Mais le défendeur semble avoir abandonné ce moyen devant l'instance cantonale et cela évidemment avec raison. La teneur des endossements est en effet absolument contraire à la thèse soutenue ; ils ne renferment ni les mots « pour encaissement, » ni ceux de « comme fondé de pouvoir, » ni telle autre formule impliquant mandat, comme le prévoit l'art. 735 CO. D'après les propres allégués de Ramboz, il était d'ailleurs entendu que Uhlmann & C^{ie} feraient

les fonds des billets qu'Estève devait leur endosser ; leur rôle n'était donc pas celui de simples mandataires, mais celui de banquiers qui escomptent des effets en fournissant des fonds à leur client.

Les demandeurs, porteurs des effets, justifient ainsi selon l'art. 755 CO., par un endossement fait nominativement en leur faveur, qu'ils en sont propriétaires ; ils peuvent dès lors, à teneur des art. 808 et 827, chiffre 11 CO., agir contre le souscripteur en vertu des règles spéciales en matière de lettres de change. Ramboz n'a le droit de leur opposer, d'après les art. 811 et 827, chiffre 11, que les exceptions spéciales au droit de change ou celles qu'il a directement contre eux.

En fait le défendeur n'oppose aux demandeurs aucune exception tirée des règles spéciales du droit de change. En revanche, il leur oppose plusieurs exceptions basées sur les rapports juridiques qui auraient existé directement entre eux et lui et qui reviennent à dire, en substance, que le contrat de change était entaché de dol de la part d'Estève ; — que Uhlmann & C^{ie} ont eu connaissance de ce dol ; — que les demandeurs avaient l'obligation vis-à-vis du défendeur de faire les fonds des deux billets de 5000 fr. et qu'ils ont manqué à cet engagement ; — enfin que par leurs agissements ils lui ont causé un préjudice égal au montant des effets dont ils réclament le paiement.

Ces exceptions sont évidemment au nombre de celles que le débiteur d'un effet de change est recevable à opposer au créancier (voir en ce qui concerne l'exception de dol l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Volksbank de Hochdorf c. Arnet, *Rec. off.* XXIV, 2, page 762, n° 6).

3. — Avant d'examiner le mérite de ces moyens, il y a lieu de répondre à un autre, sur lequel le défendeur a insisté devant le Tribunal fédéral, tiré du fait qu'il existait un compte courant entre Uhlmann & C^{ie} et Estève. Le défendeur conteste que les demandeurs puissent encore lui réclamer le paiement des effets litigieux après les avoir fait figurer au débit d'Estève. En fait, il est exact que ces billets figurent

au compte-courant ouvert par les demandeurs à Estève ; mais celui-ci, au lieu d'en être débité, en est au contraire crédité. Le moyen tiré de l'existence de ces inscriptions n'est pas une exception qui compète au défendeur à raison de ses rapports directs avec les demandeurs ; ce n'est non plus une exception *in rem* spéciale au droit de change ; elle est par conséquent irrecevable à teneur de l'art. 811 CO. Du reste, l'inscription d'un effet de change au crédit d'un compte courant est réputée faite sous la condition tacite qu'il sera effectivement payé et ne met ainsi pas obstacle à l'exercice du recours suivant les règles du droit de change (comp. Staub, *Kommentar zum allgemeinen deutschen W.-O.*, art. 82, § 30 ; Rehbein, *Allgem. deutsche W.-O.*, art. 82, n° 10).

4. — On doit dès lors examiner les autres exceptions invoquées par le défendeur.

A. — En ce qui concerne tout d'abord le billet de 972 fr. 95, à l'échéance du 5 janvier 1897, le défendeur s'est borné à opposer à la demande une exception de compensation. Il prétend être créancier de Uhlmann & C^{ie}, par compte-courant, d'une somme de 1025 fr. 95 au 16 décembre 1896, soit d'un montant supérieur à celui du prédit billet. De leur côté les demandeurs contestent ce solde débiteur et prétendent au contraire qu'en dehors des effets litigieux le compte courant les constitue créditeurs d'un solde de 27 fr. 40 au 19 mars 1897.

Comme il s'agit d'une exception, c'est au défendeur qui s'en prévaut qu'il incombe d'établir les faits sur lesquels elle se fonde. Or les instances cantonales ont admis que Ramboz n'avait fait ou offert aucune justification de son allégation sur ce point. Cette constatation est absolument conforme au dossier. Dans ces conditions, et comme Ramboz ne conteste pas en lui-même le billet de 972 fr. 95, la conclusion des demandeurs tendant au paiement de cet effet doit être admise.

B. — Quant au premier billet de 5000 fr., souscrit le 22 septembre 1896 à l'échéance du 22 décembre 1896, les données fournies par le dossier ne permettent pas de dire exactement quand ni comment Uhlmann & C^{ie} en ont fait les

fonds à Estève. Les instances cantonales, qui n'ont pas distingué à cet égard entre les trois billets litigieux, ont admis que pour l'ensemble de ces effets les demandeurs ont justifié qu'ils en avaient fait les fonds par une remise de 4000 fr. sur Paris, par une remise de marchandises déposées en garantie en leur nom aux entrepôts, pour une valeur de 5200 francs par des remises en espèces. On ne voit pas bien comment se justifie cette affirmation, en particulier où les instances cantonales ont trouvé la preuve d'une remise espèces de 5200 fr. ; il semblerait plutôt que cette somme se rapporte à des remises marchandises, conformément à ce que les demandeurs affirment dans leur lettre du 4 juillet 1898 à leur avocat.

Au point de vue juridique, la conclusion relative au premier billet de 5000 fr. donne lieu aux observations suivantes :

Tout d'abord il est de principe d'après la loi allemande, au système de laquelle le CO. s'est rattaché sur ce point, que la validité des obligations de change ne dépend pas de la condition que le tireur (en l'espèce le bénéficiaire) ait fait provision. Aucune disposition de la loi n'exige l'accomplissement de cette condition ; rien ne s'oppose par exemple à ce qu'une obligation de change soit assumée à titre gratuit. (Comp. Cosack, *Lehrbuch des Handelsrechts*, 3^e éd., p. 323.) Ce principe, qui est vrai pour les rapports entre le tireur et le tiré, l'est aussi pour ceux entre l'endosseur et l'endossataire. Ce dernier acquiert par l'effet de l'endossement tous les droits dérivant de la lettre de change, alors même qu'il n'a pas fourni à l'endosseur la contre-valeur de l'effet endossé. Les autres garants ne sauraient opposer au porteur une exception tirée de ce défaut de paiement ; seul l'endosseur peut, s'il est recherché par le porteur, se prévaloir vis-à-vis de lui de ce que ce dernier devait lui fournir la contre-valeur de l'effet. C'est alors une exception *in personam* recevable au regard de l'art. 811 CO.

En l'espèce, le système de défense de Ramboz repose sur la combinaison de plusieurs exceptions dont la valeur ne peut être appréciée que si on les distingue :

a) Ramboz allègue en premier lieu que vis-à-vis d'Estève

son obligation de change était subordonnée à la condition que celui-ci procurât effectivement l'expédition de 200 fûts d'Almansa à Paris, ou tout au moins qu'il lui fit tenir le connaissance établissant que cette marchandise, qui devait voyager par eau, était chargée et prête à partir. Cette condition paraît en effet correspondre à l'intention des parties et il est certain qu'elle n'a pas été accomplie par Estève. Mais Ramboz ne peut se prévaloir dans ses relations avec les demandeurs de cette inexécution du contrat de la part d'Estève, à moins qu'il n'ait existé entre eux et lui un rapport direct l'autorisant à exciper de ce fait vis-à-vis d'eux.

b) Ramboz se prévaut ensuite de ce que les demandeurs n'auraient pas fait à Estève les fonds du premier billet de 5000 que ce dernier leur a endossé. On peut toutefois, principalement en présence des constatations de fait de l'instance cantonale, admettre comme établi que Uhlmann & C^{ie} ont fait les fonds de ce billet à Estève les 17 et 19 octobre 1896 par la remise d'un effet de 4000 fr. sur Paris et le versement de 1000 fr. en espèces. En tout état de cause on doit considérer comme constant qu'au moment de l'échéance du billet, 22 décembre 1896, les fonds en avaient été faits à Estève par les demandeurs.

Mais Ramboz semble faire un grief à ces derniers de ce qu'ils n'ont pas payé immédiatement à Estève la contre-valeur du billet au moment de l'endossement de celui-ci. Il suffit d'observer à cet égard que puisque Ramboz, d'après ce qui a été dit plus haut, ne pourrait en principe opposer aux demandeurs le fait qu'ils n'auraient pas fait à Estève les fonds de l'effet escompté, à plus forte raison ne peut-il se prévaloir vis-à-vis d'eux de la circonstance que les fonds n'ont été remis à Estève que postérieurement à l'endossement. Mais ici encore Ramboz peut tirer une exception *in personam* contre Uhlmann & C^{ie} du fait qu'il aurait existé directement entre eux et lui un rapport juridique en vertu duquel ils étaient tenus de faire immédiatement à Estève les fonds de l'effet escompté.

c) Or c'est précisément ce dernier moyen que le défendeur

oppose aujourd'hui aux demandeurs, bien que la manière dont il l'a développé manque de précision.

La base fondamentale de l'exception consiste à dire qu'il est intervenu entre Ramboz et Uhlmann & C^{ie} une convention au sujet de l'escompte des effets présentés par Estève, ou tout au moins que Estève, en les présentant, ou déjà auparavant, a stipulé au profit de Ramboz que les fonds devraient lui être faits au moment de l'endossement. Mais la preuve d'une telle convention ou stipulation ne résulte pas du dossier. Le défendeur a été dans l'impossibilité, en ce qui concerne le premier billet de 5000 fr., de produire une correspondance quelconque qui aurait été échangée à ce sujet entre les demandeurs et lui au moment critique; il se borne à s'appuyer sur ce qui aurait été dit entre les demandeurs et Estève, mais sans pouvoir établir qu'une stipulation en sa faveur ait été faite à l'occasion de leurs arrangements. De plus, il paraît certain que Estève n'a pas insisté pour obtenir immédiatement en espèces la contre-valeur du billet endossé par lui; Uhlmann & C^{ie} n'étaient ainsi pas en demeure de la fournir et pouvaient se borner à en créditer le compte-courant d'Estève.

Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les demandeurs se soient rendus coupables envers Ramboz d'une inexécution des conditions auxquelles le premier billet de 5000 fr. devait être escompté.

Pour le même motif, le défendeur ne peut ici opposer aux demandeurs une exception de dol. Cela va de soi et résulte de ce qui a déjà été exposé si l'on entend par là que les demandeurs ne pourraient rechercher le défendeur en vertu du billet en question sans agir contrairement au droit, étant données les circonstances concrètes du cas. Mais on peut aussi adopter une autre définition de l'exception de dol et entendre par là le moyen que le débiteur de l'effet de change peut opposer au porteur qui a acquis le titre sachant que le débiteur pouvait opposer une exception à l'endosseur qui précède immédiatement l'acquéreur (comp. Staub, *loc. cit.*, art. 82, §§ 14-16). A ce point de vue encore l'exception de dol

ne serait pas fondée. En effet, à la date du 26 septembre 1896, Uhlmann & C^{ie} ne pouvaient se douter que Ramboz, qui avait souscrit l'effet quatre jours auparavant, aurait un jour une exception valable à opposer à Estève; Ramboz lui-même, à ce moment-là, ne s'en doutait nullement et avait pleine confiance en Estève. L'acquisition du billet par Uhlmann & C^{ie}, faite à la date du 26 septembre, est donc absolument exempte de dol. Elle ne constitue pas davantage, étant données les circonstances, une imprudence grave, qui, du reste, ne saurait être assimilée au dol. Enfin la circonstance que les acquéreurs auraient appris dans la suite qu'une exception valable pouvait être opposée par Ramboz à Estève ne justifierait non plus une exception de dol vis-à-vis d'eux (comp. Staub, *loc. cit.*, art. 82, § 17).

Pour ces motifs, la demande doit également être déclarée fondée en ce qui concerne le billet de 5000 fr. souscrit le 22 septembre à l'échéance du 22 décembre 1896.

C. — Il reste à examiner la demande en paiement du deuxième billet de 5000 fr., censé souscrit par Ramboz le 9 octobre 1896 à l'échéance du 10 février 1897, et censé endossé par Estève aux demandeurs le même jour 9 octobre.

Les pièces du dossier établissent que ce billet, qui était destiné à en remplacer un autre, du 9 octobre, refusé par les demandeurs comme non bancable, n'a pas été souscrit par Ramboz le dit jour 9 octobre, mais bien le 11 du même mois. La date de l'endossement est également inexacte, celui-ci n'ayant pas pu avoir lieu avant le 12 octobre; d'autre part les lettres écrites par les demandeurs à Ramboz les 12 et 16 octobre indiquent qu'à cette date ils avaient déjà en main l'effet dont il s'agit. Il paraît vraisemblable que l'endossement de ce billet par Estève a eu lieu en blanc et que plus tard les demandeurs, usant du droit que leur donnaient les art. 731 et 827, chiffre 3 CO., ont rempli l'endossement en blanc, mais n'ont pas pris garde, à cette occasion, que la date indiquée pour la souscription du billet était inexacte et que, par conséquent, il en était de même de celle qu'ils indiquaient pour l'endossement. Cette circonstance est d'ailleurs sans im-

portance en elle-même, l'indication de la date de l'endossement n'étant pas obligatoire.

Quant à la manière dont s'est opéré l'escompte du billet en question, le copie-lettres d'Estève, produit au dossier et qui s'arrête d'ailleurs au 29 octobre 1896, ne renferme aucune lettre relative à la remise du dit effet aux demandeurs pour l'escompter. D'autre part, il résulte d'une lettre d'Uhlmann & C^{ie} que c'est seulement le 28 décembre 1896 qu'ils ont crédité Estève de la remise du deuxième effet de 5000 fr. par 4951 fr. 45. C'est à cette date également que figure au compte-courant d'Estève l'inscription le créditant de cette valeur. A ce moment Estève avait déjà quitté Genève sans esprit de retour. Le long intervalle qui s'est écoulé entre le moment où il a remis aux demandeurs le deuxième billet de 5000 fr. et celui où ces derniers l'en ont crédité s'explique cependant par la correspondance échangée entre Ramboz et les demandeurs. Le 12 octobre, et vraisemblablement aussitôt après la réception du billet des mains d'Estève, Uhlmann & C^{ie} écrivaient à Ramboz qu'ils craignaient que l'on ne pût trouver sa situation trop engagée à Genève et le priaient, en conséquence, de remplacer sa signature par un envoi d'espèces, auquel cas l'effet lui serait naturellement restitué. Le 16 octobre, ils renouvelaient cette demande à Ramboz, qui, entre temps s'était montré disposé à y faire droit, comptant toujours recevoir le connaissance des fûts qu'Estève devait faire expédier. On comprend dans ces conditions que Uhlmann & C^{ie} aient écrit à Ramboz « qu'ils attendraient » pour l'escompte de la deuxième acceptation et que, pour le moment, ils n'aient pas crédité Estève de la valeur de cet effet.

Sur la question de savoir si et comment la contre-valeur du dit effet a été fournie, le dossier ne fournit aucune certitude. On ne peut en tout cas imputer sur cette contre-valeur les 33 fûts remis à Estève les 21 et 22 septembre, non plus que les trois fûts remis le 3 octobre, puisque ces remises sont antérieures à l'endossement du billet aux demandeurs. Il serait plus plausible d'admettre que la contre-valeur du second effet de 5000 fr. a été fournie par les demandeurs au moyen

de la remise d'un effet de 4000 fr. sur Paris, le 17 octobre, et du versement en espèces de 1000 fr., le 19 octobre. Cette manière de voir correspondrait mieux aux dates, mais il faudrait alors admettre que la contre-valeur du premier effet de 5000 fr. a consisté dans la remise des 33 fûts des 21 et 22 septembre. Cependant on doit remarquer qu'à cette dernière date le premier effet n'était pas encore endossé aux demandeurs et qu'au surplus ceux-ci n'avaient pas un droit de propriété sur les fûts déposés à l'entrepôt, mais seulement un droit de gage. La renonciation à ce droit de gage ne peut juridiquement être assimilée à la fourniture de fonds en contre-valeur de l'effet. Il ne reste donc guère d'autre explication, en ce qui concerne la contre-valeur du second effet de 5000 fr., que celle-ci, savoir que lors de l'échéance de cet effet les demandeurs se trouvaient créanciers de Estève d'une valeur supérieure.

Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, Ramboz ne peut se prévaloir en principe, vis-à-vis des porteurs du billet, ni de ce que Estève n'a pas exécuté le contrat envers lui, ni de ce que les demandeurs n'auraient pas fait à Estève les fonds de ce second effet. Les moyens que le défendeur peut opposer aux demandeurs sont ici limités dans les mêmes termes que pour le précédent billet et l'on peut se borner aux considérations suivantes :

Ainsi qu'il est démontré plus haut, les demandeurs sont devenus propriétaires du second effet de 5000 fr. le 12 ou au plus tard le 16 octobre 1896. Il résulte des lettres échangées entre parties les 12, 14 et 16 octobre que Ramboz a implicitement ou même expressément reconnu qu'à cette époque les droits dérivant du dit effet avaient déjà été transférés aux demandeurs. Le fait que, pour des raisons spéciales, mention de cette acquisition n'a pas été faite immédiatement dans les livres de Uhlmann & C^{ie} est impuissant à modifier les droits de ceux-ci. Mais la question se pose de savoir si l'acquisition du billet dont il s'agit apparaît comme dolosive. Il est établi que Ramboz a beaucoup hésité avant de s'engager purement et simplement par ce billet. La ma-

nière dont il avait libellé l'effet refusé comme non bancable montre suffisamment sa perplexité ; mais en fin de compte sa confiance en l'honnêteté commerciale d'Estève a triomphé de ses scrupules et il a signé le billet le 11 octobre. Or rien ne permet d'affirmer qu'à ce moment-là Uhlmann & C^{ie} eussent des raisons pour être plus défiant à l'égard d'Estève que Ramboz lui-même, et dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 11 et le 16 octobre, rien n'est venu modifier sensiblement la situation. Dans ces conditions, les demandeurs pouvaient de bonne foi accepter l'endossement de ce second effet, d'autant plus qu'à ce moment-là aucune exception valable n'était encore née au profit de Ramboz contre Estève. Il n'est en tout cas pas prouvé qu'ils aient agi dolosivement. Cela étant, la demande de paiement du second effet de 5000 fr. doit aussi être admise, car, ainsi qu'il a été dit à propos du premier, en pareille matière l'imprudence grave ne peut être assimilée au dol et, d'autre part, le *dolus superveniens* du porteur de l'effet ne nuit pas à ses droits.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 25 mars 1899, est confirmé.

61. Arrêt du 30 juin 1899 dans la cause *Champion & C^{ie}*
contre *Moneda*.

Concurrence déloyale, commise par un ancien employé d'une maison de commerce en ouvrant un commerce de même ordre et se mettant en rapport pour son compte personnel avec quelques-uns des dépositaires de ses anciens patrons.

A. Champion & C^{ie}, négociants en timbres-poste, à Genève, ont eu à deux reprises Henry Moneda à leur service, une première fois du 1^{er} avril 1892 au 31 décembre 1893 et une